



MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Ouest

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP-V2

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Objet de la consultation

19-23-24-46-87

Accord-Cadre à Bons de Commande relatif au maintien en condition des systèmes de sécurité incendie du bassin de Brive-la-Gaillarde

Remise des offres

Date et heure limite de réception : 28/09/2026 à 16H00

Niveau de classification :

MD	MA	MS	NP
			X

MD : marché avec détention d'ISC

NP : marché non protégé

MA : marché avec accès à des

MS : marché sensible

SOMMAIRE

1. – OBJET DU MARCHE	4
1.1. PRESENTATION GENERALE	4
1.2. DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.3. BONS DE COMMANDE	4
2. –DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2.1 LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2.2 DELEGATION PARTIELLE DES ATTRIBUTIONS DU RPA – FORME DE COMMUNICATION	5
3. – VALIDITE ET DUREE DU MARCHE	5
3.1. VALIDITE DU MARCHE	5
3.2. DUREE DU MARCHE	5
3.3. RECONDUCTION DU MARCHE	5
3.4. PERIODE D’EXECUTION	6
4. – PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D’EXCLUSIVITE	6
5. – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
6. – SOUS-TRAITANCE	7
6.1. DECLARATION DE LA SOUS-TRAITANCE	7
6.2. CONTENU DU DOSSIER	8
6.3. ENVOI DU DOSSIER	8
7. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE	9
7.1. OBLIGATION DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE	9
7.2. ASSURANCE	9
8. – EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8.1. CONDITIONS GENERALES	9
8.2. RESPONSABILITES	10
8.3. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	10
8.4. MARCHE SENSIBLE – PROTECTION DU SECRET	10
8-5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CYBER SECURITE	10
8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS ET SUPPORT PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE »	11
8.7 ENGAGEMENT MUTUEL	11
8.8 PROCEDURE	11
8.9 PERSONNEL	11
8.10 COMMUNICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	12
8.11 PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	12
8.12 DEVELOPPEMENT DURABLE	12
8.13. CLAUSE POUR LES CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE (CEE)	13

8.14 OPERATIONS DE VERIFICATION ET AUTORITE CHARGEE DE PRONONCER LA DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS	13
8.15 GARANTIES	13
8.16 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE MARCHE _ CLAUSES DE REEXAMEN	13
8.17 DEFAILLANCE DU TITULAIRE	14
9. – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	14
9.1. CONTENU DES PRIX	14
9.2. TYPE DES PRIX	16
9.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	16
9.4. PRIX DE REGLEMENT	16
9.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE	17
9.6. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS NON PREVUES AU BPU	17
9.7. PERIODICITE DE FACTURATION	17
9.8. MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	17
9.9. MODE DE REGLEMENT DU MARCHE	18
9.10. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	18
9.11. INTERETS MORATOIRES	18
9.12. AVANCE	18
9.13. ACOMPTES	18
9.14. SOLDE 19	
10. – PENALITES	19
10.1. PENALITES SPECIFIQUES	19
10.2. SEUIL D'EXONERATION AUTOMATIQUE	20
10.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DES CLAUSES DE REVERSIBILITE	20
10.4. PENALITE POUR NON-RESPECT DES CLAUSES CYBER SECURITE	20
11 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
11.1. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	21
11.2. SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS	22
11.3. ENREGISTREMENTS ET REUNIONS	22
11.4. PROCESSUS DE PRISE EN MAIN	22
11.5. PLAN DE REVERSIBILITE	22
12 – MODALITES DE RESILIATION	23
13 – DROIT, LANGUE	23
14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	23
15 – REGLEMENT DES LITIGES	23
16 – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	24

1. – OBJET DU MARCHÉ

1.1. Présentation générale

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande relatif au maintien en condition des systèmes de sécurité incendie du bassin de Brive-la-Gaillarde (19-23-24-46-87).

La liste des sites et les références des équipements à maintenir par site figurent respectivement dans les annexes au 1 et 2 du CCTP.

Toutes les prestations, objet du présent marché, seront exécutées après notification de bons de commande émis dans les conditions définies à l'article 1.3 du présent CCAP.

L'accord-cadre est mono attributaire.

1.2. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché unique, non alloti.

1.3. Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande écrits et signés par la directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest ou par délégation, par le chef de l'unité de soutien du service d'infrastructure de Brive-la-Gaillarde. Il en est de même pour toute modification apportée ultérieurement à la nature ou l'importance des prestations. Le titulaire ne peut prétendre au règlement de prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande écrit préalable.

Le bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande,
- la référence du marché,
- le montant en euros HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC de la commande,
- le n° d'engagement CHORUS du marché et du bon de commande,
- le n° du Service Exécutant : D10711C033,
- le lieu précis d'exécution des prestations,
- la nature, la description et la durée des prestations ;
- date d'exécution.

Dans le cas où le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire, les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise qui intervient.

Chaque bon de commande est transmis par email à l'entreprise titulaire. A compter de la date de l'accusé réception de cet email, le titulaire dispose d'un délai de 24h, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, leur durée de validité ne saurait alors excéder six (6) mois.

2. –DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (P.A) est :

Madame la Directrice du Service d'Infrastructure de la Défense-Sud-Ouest (SID-SO).

2.2 Délégation partielle des attributions du RPA – Forme de communication

Le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde (ou en son absence son adjoint) reçoit délégation du P.A pour la signature des bons de commande par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/FCS, le chef de l'USID est habilité par le P.A pour le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/FCS, le chef de l'USID de Brive-la-Gaillarde ou son représentant reçoit délégation du P.A pour la signature des ordres de service.

3. – VALIDITE ET DUREE DU MARCHÉ

3.1. Validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

La durée du marché est de deux ans à dater de sa notification, reconductible deux fois sans que la durée maximale n'excède quatre ans.

Une année s'entend de la date du fait, à la veille de la date à laquelle s'est produit le fait l'année suivante.

3.3. Reconduction du marché

Le marché sera reconduit chaque année à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une période d'une durée égale à douze mois.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandées par bons de commande avant expiration du marché devront être terminées aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

Tous les ans, le titulaire devra fournir une copie de l'attestation d'assurance prévue à l'article 7.2 ci-après.

En fin de marché, les installations devront être rendues par le prestataire en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera dressé contradictoirement deux mois avant la date d'expiration du marché. Les réserves émises à cette occasion et non levées à la date d'expiration du marché, le seront par le nouveau prestataire aux frais du sortant. Cet état des lieux sera demandé par le pouvoir adjudicateur soit à la fin de la quatrième année soit en même temps que celui-ci notifie la décision de non reconduction ou de résiliation du marché.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra, par ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Le délai d'exécution des prestations fixé dans chaque bon de commande ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Les délais d'intervention et d'exécution des prestations sont établis d'un commun accord entre le titulaire et le P.A ou son représentant et débutent à compter de la date de notification de chaque bon de commande. Ces délais ne pourront en aucun cas être changés sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

3.4. Période d'exécution

La période d'exécution commence à la date de notification du marché.

4. – PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D'EXCLUSIVITE

Prestations similaires :

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Clauses d'exclusivité :

Le SID Sud-Ouest se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Le représentant pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de passer, en dehors du présent accord-cadre, les marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels.

Cela inclut notamment le défaut de réponse dans les délais aux demandes de l'USID (bon de commande ou projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale ou non-respect des engagements contractuel.

5. – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

l'acte d'engagement et ses annexes ;

le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
les décompositions de prix forfaitaires (DPF) de chaque site,
le bordereau de prix unitaires (BPU),
le mémoire technique remis par la société avec son offre,
le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) (approuvé par arrêté du 30/03/2021),
Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

NOTA : Les pièces réglementaires et professionnelles ainsi que le CCAG/FCS, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

6. – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties des prestations (articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique), sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord cadre à bons de commande.

6.1. Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique, pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant mentionné dans la déclaration de sous-traitance (DC4) est inférieur à 10% du montant maximum annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et une caution bancaire au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

Pour toute déclaration de sous-traitance supérieure ou égale à 10% du montant maximum annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et une caution bancaire au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1, R. 2193-3 et R. 2193-5 à R. 2193-8 du code de la commande publique.

6.2. Contenu du dossier

Le dossier de sous-traitance comportera les pièces suivantes :

- L'imprimé DC 4 (déclaration de sous-traitance) établi par le sous-traitant et mentionnant :
 - Le n° d'EJ du bon de commande et sa date,
 - la nature des prestations à sous-traiter,
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
 - le montant total de la prestation à sous-traiter pour chaque bon de commande ;
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La justification de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS) ou pièce équivalente pour les sociétés étrangères. Si le nom du signataire des documents figurant dans le dossier n'est pas mentionné dans le K-BIS, fournir un pouvoir de la ou des personnes habilitées à engager la société inscrite au K-BIS ;
- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique) ;
- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres états membres. A ce titre, il est demandé au sous-traitant de produire notamment le certificat QUALIFELEC MIE 2
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois (article D 8222-5.1° du code du travail) ;
- Une attestation d'assurance d'un contrat souscrit pour la période considérée. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra pas être agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3. Envoi du dossier

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose** aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société **SUBCLIC** (<https://subclik.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

7. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

7.1. Obligation du titulaire en cours de marché

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, sous peine de résiliation du marché à ses torts.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

D. 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France.

D. 8222-7 et 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Le titulaire est également tenu de signaler au pouvoir adjudicateur, dans les délais les plus brefs, toutes les modifications survenant après la notification du marché et relatives notamment :

aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,

à la raison sociale et à l'adresse du siège,

le capital social ou ses détenteurs,

le compte à créditer,

et plus généralement, tout changement important se produisant au sein de la société.

7.2. Assurance

Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG/FCS, le titulaire devra transmettre dans un délai maximum de huit jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, une attestation de sa compagnie d'assurance, justifiant d'un contrat souscrit pour la période considérée garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

La société s'engage à transmettre une copie de sa police d'assurance chaque année.

8. – EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Conditions générales

Les prestations seront assurées conformément au CCTP.

Elles comprennent :

- la maintenance préventive,
- la maintenance corrective après acceptation d'un devis et émission d'un bon de commande,
- toutes pièces inférieures ou égales à cinq cents (500) euros H.T en prix sec seront à la charge du prestataire (le prix sec est le prix d'achat du titulaire hors frais généraux, frais de marge et aléas, frais de main d'œuvre, frais de déplacement),
- les déplacements,
- les dépannages d'urgence,
- la main d'œuvre.

Les visites préventives seront programmées d'un commun accord avec l'acheteur public.

Les demandes d'intervention pour dépannage se feront conformément aux prescriptions du CCTP.

Le prestataire devra être joignable tous les jours ouvrables par des moyens qu'il précisera dans son offre.

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages sur les sites dans un délai n'excédant pas les délais mentionnés dans le CCTP.

Dans le cas de « prestations supplémentaires » ou de « pièces de rechange » d'un montant supérieur au forfait « fournitures », le titulaire fera parvenir un devis détaillé. Un bon de commande sera émis pour accord par le bénéficiaire.

Pour les fournitures d'un montant supérieur à 500 € HT, en prix sec le titulaire fournira le justificatif de la mise en concurrence (devis de fournisseurs).

8.2. Responsabilités

Le présent marché ne couvre pas les incidents de fonctionnement qui découlent de toute utilisation anormale.

Les remises en état qui pourraient être rendues nécessaires à la suite d'actes de sabotage ou de malveillance, d'émeutes ou de guerre, de dégâts provenant du feu, de l'eau, d'accidents, de chutes, de chocs brutaux ou d'orages ne sont pas couverts par l'assurance du titulaire du marché.

8.3. Confidentialité et mesures de sécurité

Les observations de l'article 5 du CCAG/FCS relatives aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

8.4. Marché sensible – protection du secret

Sans objet.

8-5. Dispositions relatives à la cyber sécurité

8.5.1

Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations. Il sera garant des obligations contractuelles de cyber sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. **A ce titre, le titulaire doit fournir une attestation dans laquelle il désigne un POC Cyber.** En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation sera fournie. Ce POC pourra utilement suivre le MOOC ("massive on line open course" = cours en ligne) gratuit de l'ANSSI (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) afin de disposer du niveau minimal de connaissance.

Pour maintenir un niveau de sécurité suffisant, le titulaire devra :

- Appliquer les mesures de sécurités techniques et organisationnelles définies par l'administration pour chaque système ;
- Tenir à jour la cartographie des systèmes maintenus ;
- En cas de changement ou d'ajout de matériel ou de logiciel, respecter les mesures décrites dans le guide des "Mesures détaillées pour la cyber sécurité des systèmes industriels" de l'ANSSI.

8.5.2

Les systèmes feront l'objet de contrôles ou d'audits par des entités du MinArm.

Le bureau « cyber sécurité des systèmes industriels d'infrastructure » du SID SO sera amené à réaliser des vérifications de sécurisation du système conformément aux exigences demandées.

A ce titre et sous couvert d'un ordre de service, le titulaire du marché devra accompagner le personnel du BCS2I.

A défaut d'application des prestations, les pénalités décrites dans l'article 10.4 du CCAP seront appliquées.

8.6 Dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Diffusion Restreinte »

Sans objet.

8.7 Engagement mutuel

Le titulaire du marché reste seul responsable vis à vis de l'administration.

Les deux parties s'informeront dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des deux parties.

8.8 Procédure

Le titulaire identifie, dans l'acte d'engagement un interlocuteur responsable de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent marché.

L'acheteur public désigne également un interlocuteur conformément à l'article 2.2 du CCAP.

Ces deux personnes sont les interlocuteurs directs sur site pour tout problème lié à l'exécution du marché.

8.9 Personnel

Le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant. Il sera formé avant l'exécution du présent marché ou avant sa prise de fonctions s'il arrive en cours d'exécution du marché.

La formation professionnelle des employés est à la charge du titulaire.

Les personnels employés sont aux seuls ordres du chef d'équipe du titulaire.

8.9.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit en application de traités ou accords internationaux.

8.9.2 Liste nominative du personnel

Un contrôle primaire des personnes physiques sera sollicité par l'autorité contractante une fois le marché attribué.

Le titulaire fournira au bénéficiaire, dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la date d'attribution du marché, la liste nominative de tous les personnels susceptibles de travailler sur le site. Cette liste sera tenue à jour mensuellement.

Le titulaire devra respecter en tout point la procédure pour l'obtention et la délivrance des laissez-passer qui seront établis à priori. L'obtention éventuelle des badges est obligatoirement précédée d'un contrôle primaire à initier par le titulaire, en faisant compléter pour chacun des personnels concernés une fiche « **SOPHIA** » spécifique. Le délai d'instruction par fiche est de 2 mois, au minimum et de trois mois pour un ressortissant étranger. Les contraintes d'accès seront précisées par l'USID au commencement d'exécution du marché.

Les agents de la société titulaire, y compris les employés occasionnels et les intérimaires, ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés dans le marché qu'après agrément de l'autorité

militaire. Le titulaire devra remplacer tout agent non agréé. Sans que cela n'entraîne une rupture du présent marché.

8.9.3 Application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis aux lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

Le titulaire se conformera pendant toute la durée du marché (en relation avec le chargé de prévention) à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées et des anciens combattants.

Un plan de prévention sera réalisé avec le service prévention du site avant tout accès d'entreprise.

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le personnel devra respecter le règlement de sécurité intérieur sur les sites respectifs (accès aux espaces entretien, sécurité, incendie...).

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'accès sur le site est refusé à un de ses représentants, faute d'avoir respecté les prescriptions.

L'entrepreneur doit se conformer immédiatement aux injonctions de la personne compétente sur le plan technique concernant la mise en sécurité et la protection de la santé des employés effectuant les prestations.

8.10 Communication de la personne publique

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS, l'ordre de service est le moyen de communication du chef de l'USID de Brive la Gaillarde ou son représentant qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et toutes les décisions du pouvoir adjudicateur seront notifiées au titulaire du présent marché par ordre de service.

8.11 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le titulaire est tenu d'appliquer toutes les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles.

8.12 Développement durable

8.12.1 clauses environnementales

Le présent marché est passé sur la base des dispositions de l'article L 2111-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 posant l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable.

L'article 2.3.8 du CCTP fait obligation du suivi numérique du traitement des déchets.

8.12.2 Clause sociale

Sans objet

8.13. Clause pour les certificats d'économies d'énergie (CEE)

Sans objet.

8.14 Opérations de vérification et autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Les opérations de vérifications sont conformes aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

Le contrôle de l'exécution du marché, de la vérification qualitative et quantitative des prestations réalisées par le titulaire du marché, (après réception du ou des bons de livraison ou d'intervention) est assuré par le représentant désigné par le Chef de l'USID de Brive la Gaillarde.

Pendant la durée d'exécution du marché, la personne publique étudiera l'ensemble des documents cités dans le CCTP et en particulier :

- les comptes rendus d'interventions,
- les historiques d'interventions des équipements et installations.

Décision après vérification :

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, en cas d'admission, la certification du service fait vaudra décision.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Conformément à l'article 30 du CCAG/FCS, à l'issue des opérations de vérification, le chef de l'USID ou son représentant prend une décision expresse notifiée par ordre de service, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le Chef de l'USID de Brive la Gaillarde ou son représentant est chargé de la certification du service fait.

8.15 Garanties

Sans objet

8.16 Modification des prestations en cours de marché clauses de réexamen

Au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du CCP, le présent marché comporte des clauses de réexamen.

- Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir

Les modifications concernent l'ajout et/ou le retrait d'équipements, objets du présent accord-cadre.

L'établissement du point 0 par le titulaire donnera lieu à discussion avec le pouvoir adjudicateur afin s'accorder sur les ajouts et retraits éventuels entre la liste transmise dans le dossier initial et le point 0. De la même manière, un état des lieux du parc signé par le pouvoir adjudicateur sera effectué et transmis au titulaire, annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Cet état des lieux précise la nature et la date des ajouts et retraits.

Les prix de règlement sont calculés au *pro rata temporis* par rapport à ces dates d'ajout et de retrait. Pour toute modification de l'état du parc et quel qu'en soit leur montant, cette clause de réexamen nécessite un acte modificatif.

- Evolution du bordereau de prix unitaires

Le présent accord-cadre prévoit le recours à des prix nouveaux.

Les modifications concernent l'intégration des prix nouveaux au sein du bordereau de prix unitaires. Ainsi, dans un délai de 4 mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble des prix nouveaux ayant été utilisés au cours de l'année précédente d'exécution à intégrer au bordereau de prix unitaires. Le titulaire transmettra le bordereau de prix modifié au pouvoir adjudicateur qui procèdera à sa vérification. Cette vérification pourra donner lieu, le cas échéant, à des échanges avec le titulaire. Les prix nouveaux intégrés par le biais de cette clause seront à la valeur du mois « M0 » défini à l'article 9.3 du CCAP.

A l'issue, le pouvoir adjudicateur procèdera à l'établissement d'un acte modificatif.

- la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

- OS de prolongation :

Si au terme de la consultation lancée pour prendre la suite du présent marché, la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, sur simple ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture du service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra alors, sur simple ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été demandée et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

8.17 Défaillance du titulaire

Le titulaire serait considéré comme défaillant s'il n'était pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la prestation du marché, retard supérieur à huit jours ou inexécutions répétées dans le temps, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra mettre en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous huit jours par ordre de service, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Passé ce délai, en cas de défaillance réitérée, il sera fait application, par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, des dispositions des articles 41 et 45 du CCAG/FCS.

Dans le cas de prestations non conformes, le PA ou son représentant peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le PA ou son représentant peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le PA ou le RPA assure cette prestation à la place du titulaire.

9. – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. Contenu des prix

Le marché est traité par bons de commande :

- ✓ à prix forfaitaire pour l'entretien, la maintenance préventive, ainsi que pour les prestations de maintenance corrective, lorsque le prix unitaire de la pièce nécessaire à la réparation est inférieur ou égal à 500 € HT en prix sec (le prix sec est le prix d'achat du titulaire hors frais généraux, frais de marge et aléas, frais de main d'œuvre, frais de déplacement).
Le coût de la main d'œuvre et des déplacements pour toutes les opérations de maintenance préventive et/ou corrective sont compris dans la part forfaitaire.
- ✓ à prix unitaires pour les prestations de maintenance corrective commandées par bon de commande, non prévues dans le forfait (prix unitaire de la pièce supérieure à 500 € HT en prix sec) et inscrites dans le bordereau de prix unitaires ou objet de devis.

Le titulaire du marché a la charge de l'exécution des prestations telles que définies au CCTP.

Les prix sont détaillés dans les décompositions de prix forfaitaires (DPF) et le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prix tiennent compte de :

- la main d'œuvre,
- le déplacement,
- le coût des pièces détachées (inférieur ou égale à 500 € H.T. à la charge du prestataire),
- l'entretien et l'amortissement des matériels utilisés,
- le nettoyage des aires d'intervention.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférences entre la prestation objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées et des Anciens Combattants,
- en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations décrites dans le CCTP,
- en tenant compte des sujétions suivantes :
 - * les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les déplacements, frais généraux, impôts et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices,
 - * les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations,
 - * ils sont également réputés comprendre les frais d'établissement et de diffusion des documents.
- en tenant compte de l'obligation faite aux entreprises et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs aux horaires de travail, à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la prestation est effectuée,
- en tenant compte des dépenses liées aux exigences contractuelles de cyber sécurité,
- en tenant compte que pendant la durée des prestations les sites resteront occupés, l'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner les utilisateurs.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des prestations.

9.2. Type des prix

Les prix sont :

- forfaitaires concernant les prestations définies à la décomposition du prix forfaitaire (DPF)
- unitaires concernant les prestations définies au bordereau de prix (BPU) ou objet de devis.

Les prix sont définitifs.

9.3. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCAP. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.

9.4. Prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire.

9.4.1. Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont :

INDEX	INTITULE
BT47	Electricité
ICHT IME	Coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises des industries mécaniques et électriques

Les index de référence sont publiés au bulletin officiel de l'INSEE (www.indices.insee.fr) et au moniteur des travaux publics et du bâtiment (<https://www.lemoniteur.fr>).

9.4.2. Modalités de révision des prix

Le calcul du coefficient de révision de prix, arrondi au millième supérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$C = 0,7 * (S/S_0)$$

Dans laquelle :

- S est l'index BT47 est l'index électricité connu au plus tard deux mois avant la date de reconduction du marché, et
- S₀ est l'index BT47₀ est l'index électricité du mois 0.

Les pénalités ne seront pas révisées.

9.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde, à l'exception du montant des pénalités résultant de l'application de l'article 10 du présent CCAP, sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

9.5. Clause de sauvegarde

Sans objet

9.6. Règlement du prix des prestations non prévues au BPU

Ces prix sont des prix unitaires. Ils sont établis à partir du coefficient d'entreprise K qui s'applique sur le prix d'achat de la fourniture par le titulaire (m). Ce coefficient K figure dans l'acte d'engagement.

Le coefficient K comprend les frais généraux, les frais de marge et aléas, les frais de main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le coefficient K doit être limité à deux décimales après la virgule.

$$\text{Prix hors BPU} = m \times K$$

Avec :

- **m** : montant de la fourniture prix sec,
- **K** : coefficient de l'entreprise à appliquer au prix d'achat

La copie de la facture correspondante pourra être demandée par la personne publique.

Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire se doit de faire appliquer l'obligation de production du justificatif (copie de la facture).

Le coefficient k ne s'applique pas sur les devis des sous-traitants.

Le coefficient K est ferme pendant toute la durée du marché.

9.7. Périodicité de facturation

Pour les prestations de maintenance préventive, la facturation sera trimestrielle.

Les dépannages et prestations de maintenance curatives seront facturés après chaque intervention et émission du bon de commande.

Les prix sont détaillés dans la Décomposition des Prix Forfaitaires (DPF), dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ou dans les devis en cas de prestations non présentes dans la DPF ou BPU.

9.8. Modalités d'établissement de la facture

Les factures afférentes au paiement des bons de commande portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social
- son adresse ;
- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- le numéro SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement) ;
- La date et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, le numéro d'engagement juridique du marché, des avenants éventuels et leurs dates respectives ;
- le numéro d'engagement juridique Chorus = N° du bon de commande ;
- numéro et date du bon de commande pour la maintenance corrective ;
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le nombre de pièces remplacées ou installées avec leur prix unitaire ;
- Le nombre d'heures passées par personnel avec leur qualification ;

- Les dates et horaires d'intervention ;
- le montant H.T de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total TTC de l'ensemble des prestations ;
- la date de facturation ;
- le n° service exécutant suivant D10711C033

Les prix ne doivent pas comporter plus de deux décimales.

Les taux des taxes fiscales et parafiscales doivent être précisés.

9.9. Mode de règlement du marché

Les prestations seront réglées au titulaire par virement.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via CHORUS à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

9.10. Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de trente jours conformément à l'article R. 2192-10 de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique.

9.11. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable est fixé selon les modalités décrites à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

9.12. Avance

Conformément à l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le titulaire peut refuser de bénéficier de l'avance. Dans ce cas, il l'indiquera dans l'acte d'engagement.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

9.13. Acomptes

Les bons de commande dont la durée est supérieure à trois mois ouvrent droit au paiement d'un acompte trimestriel après constat par le SID SO de l'avancement des prestations.

Si le SID SO constate un retard dans l'avancement des prestations par rapport au planning établi par le titulaire, ce dernier peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, le SID SO peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Conformément à l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, si la société est considérée comme une PME, l'acompte peut être mensuel à condition que le titulaire en fasse la demande.

9.14. Solde

Le paiement du solde s'effectuera après admission des prestations du bon de commande concerné.

Pour les prestations de maintenance préventive dont la période d'exécution débute à la plus tardive des deux dates (article 3.4 du CCAP), le solde du marché s'effectuera au prorata temporis ; la dernière année d'exécution du marché n'étant pas complète.

10. – PENALITES

10.1. Pénalités spécifiques

Les pénalités, non soumises à la TVA, seront appliquées sur la facture suivant la notification au titulaire de leur montant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire de l'inviter par écrit à présenter ses observations sur les raisons de son retard, les pénalités suivantes :

- En cas de retard dans la production des documents relatifs à l'assurance, le titulaire encourt une pénalité journalière de cent (100,00) € HT sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard ;
- En cas d'inobservation des directives prescrites, s'agissant de l'application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire, le titulaire encourt une pénalité journalière de deux cents (200,00) € HT sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard ;
- En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire : rapport de visite, rapports semestriels, compte-rendu, listes des personnels, véhicules et tous documents mentionnés au CCTP ou demandés par ordre de service, le prestataire encourt une pénalité de cent cinquante euros (150.00) € HT par constat puis cinquante (50) euros HT par jour de retard et par document jusqu'à la régularisation de la situation ;
- En cas de retard dans l'exécution de l'ensemble des actions de maintenance y compris le planning annuel de maintenance, le titulaire encourt une pénalité journalière de cent (100.00) € HT de retard ;
- En cas de non-respect du délai d'exécution d'une prestation relative à un bon de commande et notifiée par ordre de service, le prestataire encourt une pénalité de trois cent cinquante (350.00) € HT par jour de retard ;
- En cas de non-respect de la tenue des livrets techniques afférents aux domaines concernés, le titulaire encourt une pénalité de cent euros (100.00) € HT par constat ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'accompagner l'entreprise titulaire du marché des CVPO, le prestataire encourt une pénalité de cent cinquante (150.00) € HT par constat ;
- En cas d'absence aux réunions, le prestataire encourt une pénalité de deux cents (200.00) € HT par manquement ;
- En cas de non-respect du plan de prévention et/ou des consignes spécifiques du site, le prestataire encourt une pénalité de deux cents (200.00) € HT par constat ;
- En cas de non-respect du délai d'intervention pour les dépannages, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50.00) € HT par heure de retard ;

- En cas de non-respect du maintien en état de propreté des locaux techniques, le titulaire encourt une pénalité cent cinquante euros (150.00) € HT par constat ;
- En cas de non-respect de l'obligation de formation du nouveau prestataire s'il y a changement du titulaire du marché, le prestataire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du bon de commande.

Une résiliation de plein droit peut être prononcée lorsque le montant total des pénalités s'élève à 10 % ou plus du montant maximum annuel du marché.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG/FCS.

10.2. Seuil d'exonération automatique

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant pour chaque bon de commande.

10.3. Pénalité pour non-respect des clauses de réversibilité

Considérant que la clause de réversibilité est une disposition FONDAMENTALE du marché définie à l'article 11.5 du présent CCAP, en cas de non respect de ses dispositions par le titulaire, ce dernier sera redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à un trimestre de redevance forfaitaire, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

10.4. Pénalité pour non-respect des clauses cyber sécurité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire sera appliquée si les prestations énumérées ci-dessous ne sont pas effectuées ou considérées comme telles.

Une pénalité forfaitaire de 500,00€ HT sera appliquée à chaque constatation et après avertissement par ordre de service de la non application des exigences cyber suivantes :

- Absence de formations dispensées dans le cadre du cursus des intervenants (fourniture d'une attestation) ;
- Absence de formation en cyber sécurité du titulaire et ses sous-traitants lors des interventions sur un système industriel ;
- Absence de signature de l'ARR 2004 relative à la fonction d'administrateur ;
- Absence d'attestation de désignation du point de contact Cyber pour le titulaire et ses sous-traitants au cours du marché lors d'un changement de personne;
- Non-respect des mesures de protection lors d'échange de documents de manière dématérialisée;
- Les supports amovibles susceptibles de se connecter sur le système ne sont pas identifiés ni dédiés au système ;
- Le titulaire ne respecte pas la procédure de transfert d'informations d'un support dit de « confiance » vers celui dit « non de confiance » (non utilisation de la station blanche) ;
- L'usage des technologies sans fil n'a pas fait l'objet d'une autorisation du BSSI-SIC ;
- L'interconnexion avec un autre système n'a pas fait l'objet d'une autorisation du BSSI-SIC ;
- Absence de notification à l'acheteur de toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information, absence de signalement des difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner (devoir de conseil);

- Absence d'application des consignes de sécurité prescrites par le donneur d'ordre ;
- Absence du titulaire à la visite d'audits et de contrôles de sécurité notifiée au prestataire par le donneur d'ordre ;
- Absence de transmission d'information par le titulaire lié à la mise en œuvre du maintien en condition de sécurité et au processus de veille active ;
- Absence de prise en compte et de mise à jour des correctifs de failles de sécurité sans régression ;
- Absence de fourniture de la date d'obsolescence des équipements ou de l'un de leurs composants ;
- Le titulaire n'a pas signalé un incident survenu durant l'exécution d'une prestation ou subit au sein de son organisation susceptible d'affecter directement ou indirectement les données ou le S2I de l'acheteur.

Une pénalité forfaitaire de 500,00€ HT sera appliquée à chaque constatation et après avertissement par ordre de service de la non-conformité des mesures de cyber sécurité mises en place suivantes :

- L'authentification par mot de passe ne respecte pas les règles des gestion (complexité, durée de vie, stockage, blocage de session,) ;
- Utilisation d'un compte fonctionnel sans la mise en place d'un moyen de traçabilité ;
- La version des logiciels est obsolète ;
- La version de l'antivirus est obsolète.

Une pénalité forfaitaire de 500,00€ HT sera appliquée à chaque constatation et après avertissement par ordre de service de la non remise des documents relatifs à la cyber sécurité suivants :

- Procédure de mise à jour du système;
- Procédure d'administration du système ;
- Procédure d'administration de la sécurité ;
- Procédure du suivi d'intervention techniques et gestion de la configuration ;
- Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- La cartographie.

11 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrirent en aucune manière le fait que la norme française

transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente jours qui suivent la notification du marché.

11.2. Suivi et contrôle des prestations

Dans le cadre du suivi et du contrôle des prestations, le titulaire doit diffuser systématiquement, sans que le pouvoir adjudicateur ou son mandataire soient obligés d'en faire la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge. Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

11.3. Enregistrements et réunions

Nonobstant ses obligations précédemment énoncées, le titulaire mettra en œuvre les systèmes d'information et d'exploitation lui permettant de collecter, exploiter, synthétiser et restituer les informations dans le cadre de son obligation de reporting.

11.4. Processus de prise en main

Se reporter au CCTP.

11.5. Plan de réversibilité

La réversibilité permet au pouvoir adjudicateur de reprendre avec ses ressources propres ou avec les ressources d'un autre prestataire l'ensemble des prestations confiées au titulaire dans des conditions de qualité et d'organisation identiques à celles déployées au moment de la rétrocession.

La durée maximale de cette période de réversibilité sera de trois (3) mois et son échéance ne peut en aucun cas excéder la date de fin de marché.

Dans ce cadre, les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur bénéficieront :

- D'une présentation formelle du périmètre couvert ;
- D'une formation sur les différentes activités (illustré par des exemples) ;
- Du partage des tâches récurrentes avec les intervenants techniques sur le terrain de façon à assimiler présentations et formations.

Lors de la réversibilité, le transfert de compétences doit à minima aborder les points suivants :

- Informations sur les intervenants,
- Analyse des dysfonctionnements les plus courants,
- Liste des actions en cours,
- Revue de la documentation,
- Utilisation des outils,
- Transfert des bases connaissances dans le cadre de l'objet du marché,

Le titulaire doit restituer, outre les documents précisés dans le CCTP, l'ensemble des supports de la prestation :

- Documentation du périmètre de la prestation,
- Plan d'Assurance Qualité,
- Procédures d'exploitation,
- Rapports d'activité.

Les articles 3.1 et 3.6 du CCTP précisent les modalités de phase initiale et de phase de fin de marché.

12 – MODALITES DE RESILIATION

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou 8222-8 du code du travail, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, la personne publique peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles D 8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les autres cas de résiliation sont prévus au chapitre VII du CCAG/FCS et dans les conditions prévues aux articles 7.1, 8.3, 9.5 et 10.1 du CCAP.

La personne publique se réserve le droit de résilier le présent marché en cas de dissolution, de fermeture ou de déplacement de tout ou partie de la formation ou des bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le P.A se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées aux articles 7 et 8. (confidentialité et prévention) du présent CCAP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

13 – DROIT, LANGUE

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/FCS, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En l'absence de réponse de ce dernier, dans le délai de trente jours ou si ce dernier indique à la personne publique ne pas reprendre les obligations du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée par décision notifiée par ordre de service.

15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends entre les parties seront réglés selon les dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

16 – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'article 1.3 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS.
L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS.
L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/FCS.
L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS.
L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.
L'article 8.10 du CCAP déroge à l'article 2 du CCAG/FCS.
L'article 8.14 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG/FCS.
L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.
L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS.
L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG/FCS.
L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.
L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.
L'article 12 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS.
L'article 14 du CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG/FCS.

A Bordeaux, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur